

STATUTS DE L'UNION DES SYNDICATS DES CO-PROPRIETAIRES DES
HAUTS DE SAINT-GEORGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

I - Syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", dont le siège est à SAINT-MANDRIER Représenté par M^r DUMOULIN Pascal demeurant à Saint Mandrier et dont le règlement de co-proprété établi suivant acte reçu par Maître Louis COURET, alors Notaire à TOULON (Var), père et prédécesseur immédiat de Maître COURET, Notaire soussigné le deux septembre mil neuf cent soixante cinq, publiée au Bureau des Hypothèques de TOULON, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante cinq, volume 3959 n° 14.

II - Syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier du "PARC DES HAUTS SAINT-GEORGES", dont le siège est à SAINT-MANDRIER Représenté par M^r CORNETTE et dont le règlement de co-proprété a été établi suivant acte reçu par Maître Jacques COURET, Notaire soussigné le douze juin mil neuf cent soixante-sept, publié au Bureau des Hypothèques de TOULON, le vingt deux juin mil neuf cent soixante sept, volume 4516 n° 24.

III - Syndicat des co-proprétaires de l'immeuble "VILLA SAINT-GEORGES" dont le siège est à SAINT-MANDRIER, et dont le règlement de co-proprété a été établi suivant acte reçu par Maître COURET, Notaire soussigné le premier août mil neuf cent soixante neuf, publié au Bureau des Hypothèques de TOULON (Var), le treize novembre mil neuf cent soixante neuf, volume 5672 n° 4.

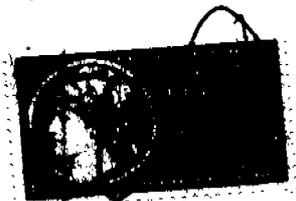
Par les présentes, il est établi entre le syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", le syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier "DU PARC DES HAUTS DE SAINT-GEORGES" et le syndicat des co-proprétaires de l'immeuble "VILLA SAINT-GEORGES", les statuts d'une union de syndicats qu'ils ont convenu de former entre eux.

TITRE PREMIER

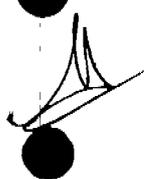
FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORMATION

Il est formé entre le syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", le syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier du "PARC DES HAUTS DE SAINT-GEORGES" et le syndicat des co-proprétaires de l'immeuble "VILLA SAINT-GEORGES" une union de syndicat de co-proprétaires qui sera régie par les dispositions de la loi n° 65-577 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et son décret d'application n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.



① représenté par
M^r. GUYOT
#-4
26
P



X #-4 26
P

En conséquence, les syndicats membres de l'union, conviennent entre eux par les présentes, de confirmer, infirmer ou modifier comme suit, les servitudes grevant les copropriétés qu'ils représentent, et établies aux termes d'un acte en date du 2 septembre 1965 publié au Bureau des Hypothèques le 18 octobre 1965 et d'un acte en date du 13 Mars 1967 publié au Bureau des Hypothèques le 29 mai 1967, lesdits actes reçus par Maître COURET, Notaire à TOULON.

1°) Chaque syndicat pour ce qui le concerne, autorise les occupants à quelque titre que ce soit, des autres copropriétés membres de l'union à utiliser de la manière la plus large les parties communes de la copropriété qu'il représente et leur concède notamment

- droit de passage le plus étendu
- droit de jouissance de la piscine et des tennis
- droit de se raccorder aux canalisations d'égoût, d'eau et d'électricité
- droit de branchement au poste de transformation et au réseau de distribution du gaz.

2°) En conséquence, comme accessoire aux dites servitudes et par application des présents statuts, chaque syndicat s'engage à participer en commun aux frais de gestion et d'entretien de leurs parties communes respectives.

La répartition de ces charges entre les syndicats sera faite comme il est dit au Titre IV des présents statuts et selon l'état annexé aux présentes.

3°) La servitude non aedificandi de 15 mètres au pourtour de la piscine grevant la copropriété de la VILLA SAINT-GEORGES est ici expressément reconnue comme nulle et de nul effet. D'une manière générale chaque copropriété reconnaît aux autres le droit d'édifier sur ses parties communes, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale de l'Union.

4°) Pour l'application des présents statuts et notamment la répartition des charges entre les copropriétaires, chacun d'eux reconnaît ici expressément les délimitations et emplacements des parties tant privatives que communes (notamment les délimitations des jardins privatifs, terrasses et emplacements de parking) tels qu'ils résultent du plan de masse annexé aux présentes.

ARTICLE DEUXIEME - PARTICIPATION A L'UNION DES SYNDICATS

Font partie de l'UNION des syndicats tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit de l'un des lots de l'Ensemble immobilier "RESIDENCE DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", de l'Ensemble immobilier "DU PARC DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", et de l'Immeuble "VILLA SAINT-GEORGES".

L'adhésion à ladite Union de Syndicats résultant :

- a) soit de la participation aux présentes
- b) soit de tout acte de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'un des lots des ensembles immobiliers et immeuble précités.

RG

ARTICLE TROISIEME - OBJET

L'UNION des Syndicats aura pour objet d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'équipements communs au syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DES HAUTS DE SAINT-GEORGES", au syndicat des co-proprétaires de l'ensemble immobilier du "PARC DES HAUTS DE SAINT-GEORGES" et du syndicat des co-proprétaires de l'immeuble "VILLA SAINT-GEORGES", ainsi que la satisfaction d'intérêts communs auxdits syndicats.

En conséquence elle administrera les parties bâties et non bâties de chacune des trois co-propriétés.

Elle prendra toutes dispositions pour cette administration.

Elle établira tous règlements particuliers.

Elle veillera au respect et à l'exécution des clauses tant légales que spéciales.

Elle fera exécuter tous travaux d'entretien et de réparation ou de remplacement, de manière que les parties communes aux deux ensembles immobiliers et à l'immeuble dont il s'agit soient toujours maintenues en bon état.

Elle recouvrera les sommes nécessaires à cette administration.

Elle cèdera, administrera, emploiera les fonds dans l'intérêt général.

ARTICLE QUATRIEME - DENOMINATION

L'Union sera dénommée "UNION DES SYNDICATS DES CO-PROPRIETAIRES DES HAUTS DE SAINT-GEORGES".

ARTICLE CINQUIEME - SIEGE

Son siège est fixé à SAINT-MANDRIER (Var) immeuble LES HAUTS DE SAINT-GEORGES.

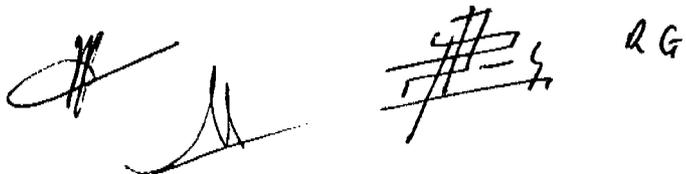
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'UNION.

ARTICLE SIXIEME - DUREE

La durée de la présente union de syndicats est illimitée.

TITRE DEUXIEMEASSEMBLEE GENERALE - CONSEIL SYNDICALARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes définies en l'article deuxième.

 R G

Conformément à la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq c'est le syndicat des co-proprétaires de chacune des co-proprétés intéressées qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de chacune d'elles qui le représente à l'assemblée générale.

A l'égard de l'union des syndicats présentement créée les votes seront émis par chacun des syndicats des co-proprétés intéressées après délibérations au sein de l'assemblée générale du syndicat qu'il représente sur l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée de l'union. Les votes émis lieront impérativement le syndic.

Toutefois, tant que les Syndicats membres auront le même syndic l'Assemblée Générale sera formée de la réunion des Assemblées Générales des Syndicats sus-visés. Cette assemblée sera alors substituée de plein droit à ces dernières pour prendre toutes décisions de leurs compétences.

Cependant, au cas où une question traitée ne concernerait qu'un seul syndicat ou un seul bâtiment, seuls prendront part au vote les co-proprétaires intéressés. Au sein de l'Assemblée Générale de l'Union, chaque co-proprétaire dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part de charges générales telle qu'elle résulte de l'état de répartition des charges annexé aux présentes.

Les règles de fonctionnement, convocation, tenue, majorités de cette assemblée sont identiques à celles édictées par le règlement de copropriété de chaque Syndicat ; en cas de contradiction entre eux, les dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 seront applicables.

ARTICLE HUITIEME - POUVOIRS

1°) L'Assemblée Générale de l'Union dont s'agit, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Union des Syndicats présentement créée.

Elle nomme le Syndic, elle approuve ses comptes et sa gestion.

2 °) Elle se prononce sur la ratification des statuts de l'Union des Syndicats des co-proprétaires dont s'agit ainsi que l'état de répartition des charges.

3°) Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

TITRE TROISIEME DIRECTION

ARTICLE NEUVIEME - PRINCIPE

L'Union est administrée par un Syndic élu par l'Assemblée Générale, pour une période comprise entre 1 et 3 ans. Il est rééligible. Il est assisté par un Conseil Syndical de l'Union.




R G

ARTICLE DIXIEME - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDIC

Le Syndic est l'agent officiel et exclusif de l'Union.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Union ci-dessus défini.

Il a notamment sans que cette énumération soit limitative les pouvoirs suivants :

Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux des trois co-propriétés composant l'Union présentement créée et faisant partie de son objet.

Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère. Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents. Il fait effectuer sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou éléments d'équipements ; à cet effet, après avis conforme du Conseil Syndical il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement.

Il reçoit au nom de l'UNION, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipement et oblige l'Union à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements. Corrélativement il conclut toute cession gratuite à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité.

Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds.

Il fait toutes opérations avec l'administration des Postes et télégraphes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'UNION.

Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.

Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires.

Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'UNION ; il recouvre les fonds Il agit auprès de tout co-propriétaire pour recouvrer les sommes dues, à quelque titre que ce soit, tant à l'Union qu'aux différents Syndicats auxquels elle se substitue.

Il représente l'UNION en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.



R G

Il consent sous sa responsabilité toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs, et, plus généralement, il possède les attributions dévolues par la loi du 10 Juillet 1965 au Syndic de co-propriété. Il en a les obligations.

ARTICLE ONZIEME - CONSEIL SYNDICAL DE L'UNION

Le Conseil assiste le Syndic et contrôle sa gestion. Ses règles de fonctionnement sont identiques à celles instituées par les règlements de copropriété en ce qui concerne les conseils syndicaux. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale à raison d'un représentant et éventuellement d'un suppléant par bâtiment.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE DOUZIEME - PRINCIPE

Les règles de fonctionnement financier de l'Union sont identiques à celles édictées par le règlement de chaque copropriété, sauf en cas de contradiction avec les règles énoncées ci-dessous ; de plus en cas de contradiction entre eux, les dispositions de la loi n° 65-557 seront applicables.

ARTICLE TREIZIEME - REPARTITION DES CHARGES

L'ensemble des dépenses de l'Union sera réparti au prorata des tantièmes de charges attribués à chaque lot par l'état de répartition annexé aux présentes.

ARTICLE QUATORZIEME - BUDGET PROVISIONNEL - PROVISION

Le Syndic de l'Union établit et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel des dépenses de l'Union.

Ce budget sert de base à l'émission de deux appels de fonds provisionnels semestriels. Toutefois, après avis au Conseil Syndical, le Syndic pourra émettre un appel de fonds complémentaires en cas de besoin.

Après clôture d'un exercice, les comptes sont arrêtés, soumis au Conseil Syndical et à l'approbation de l'Assemblée Générale,

Les dépenses de l'exercice sont alors réparties entre chaque copropriétaire au prorata des tantièmes de charges attribués à son ou ses lots par l'état de répartition des charges.

ARTICLE QUINZIEME - PAIEMENT DES CHARGES

Les appels de fonds de charges lancés par le Syndic sont immédiatement exigibles. Faute de paiement dans les 15 jours de leur émission, ils porteront intérêt au profit de l'Union, au taux légal en matière civile, 15 jours après la réception, par le débiteur, d'une lettre recommandée, non suivie du paiement.

De plus cette disposition ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre par le Syndic des dispositions de l'article 19 de la Loi du 10 juillet 1965.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE SEIZIEME - MUTATION

Chaque copropriétaire s'engage en cas de mutation de son ou de ses lots à faire connaître celle-ci dans les 15 jours au Syndic de l'Union. Il devra être fait mention des présents statuts dans l'acte de vente, l'acquéreur s'obligeant à les respecter.



ARTICLE DIX-SEPTIEME - DISSOLUTION - MODIFICATION

1°) Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées aux articles septième et huitième.

2°) La dissolution de l'Union Syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois-quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

1°) Disparition totale de l'objet défini à l'article premier.

2°) Approbation par l'union Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

ELECTION DE DOMICILE

Les co-propriétaires demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des trois co-propriétés intéressées.

Fait à SAINT-MANDRIER, le 12 AOUT 1975

Monsieur CORNETTE

Dumoulin

Annexe à un acte
reçu
le 1.08.75
M^{me} C. URET, Notaire

Guyot

CARRE

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES



NOUVEAU REPERE	N° DES LOTS	ANCIEN. REPERE ET NATURE DES LOTS	CHARGES COMMUNES GENERALES	CHARGES COMMUNES PARTICULIERES
<u>BATIMENT A</u>				
1	411 - 403 et 457	Appartement, cave, parking ARD	59	110
2	412 - 404 et 458	Appartement, cave, parking ARG	59	110
3	413 - 405 et 459	- - - A1D	61	116
4	414 - 406 et 460	- - - A1G	60	112
5	415 - 407 et 461	- - - A2D	64	120
6	416 - 408 et 462	- - - A2G	79	150
7	417 - 409 et 463	- - - A3D	74	141
8	418 - 410 et 464	- - - A3G	73	141
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT B</u>				
9	58 - 51 et 229	Appart. cellier et parking BRG	55	104
10	59	Chambre BRD1	14	27
11	60	Chambre BRD2	14	27
12	61 - 52 et 231	Appart. cellier et parking B1G	84	154
13	62 - 53 et 230	- - - B1D	73	136
14	63 - 54 et 233	- - - B2G	79	147
15	64 - 55 et 232	- - - B2D	73	136
16	65 - 56 et 235	- - - B3G	79	147
17	66 - 57 et 234	- - - B3D	69	122
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT C</u>				
18	73 - 67 et 236	Appart. cellier et parking C1G	79	155
19	74 - 68 et 237	- - - C1D	69	135
20	75 - 69 et 238	- - - C2G	79	155
21	76 - 70 et 239	- - - C2D	69	134
22	77 - 71 et 240	- - - C3G	112	221
23	78 - 72 et 241	- - - C3D	102	200
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT D</u>				
24	87	Appartement DRG1	14	27
25	86	- DRG2	14	27
26	88 - 79 et 242	Appartement, cellier et PK DRD	55	99
27	89 - 80 et 243	- - - D1G	64	118
28	90 - 81 et 244	- - - D1D	94	175
29	91 - 82 et 245	- - - D2G	60	110
30	92 - 83 et 246	- - - D2D	90	167
31	93 - 84 et 247	- - - D3G	60	110
32	94 - 85 et 248	- - - D3D	90	167
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT E</u> (Studios)				
33	347 et 374	Appartement et Parking 1	55	32
34	348 et 375	- - - 2	55	32
35	349 et 376	- - - 3	55	32
36	350 et 377	- - - 4	55	32

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

.../...

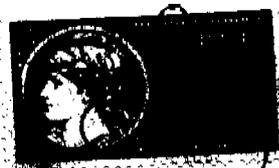
NOUVEAU REPERE	N° des LOTS	ANCIEN REPERE ET NATURE DES LOTS		CHARGES COMMUNES GENERALES	CHARGES COMMUNES PARTICULIERES
	<u>BATIMENT E</u>	(Studios) (suite)			
37	: 351 et 378	: Appartement et Parking	5	: 55	: 32
38	: 352 et 379	: -	6	: 55	: 32
39	: 353 et 380	: -	7	: 55	: 32
40	: 354 et 381	: -	8	: 55	: 32
41	: 355 et 382	: -	9	: 55	: 32
42	: 356 et 383	: -	10	: 54	: 31
43	: 357 et 384	: -	11	: 54	: 31
44	: 358 et 385	: -	12	: 54	: 31
45	: 359 et 386	: -	13	: 54	: 31
46	: 360 et 387	: -	14	: 54	: 31
47	: 361 et 388	: -	15	: 54	: 31
48	: 362 et 389	: -	16	: 54	: 31
49	: 363 et 390	: -	17	: 54	: 31
50	: 364 et 391	: -	18	: 55	: 32
51	: 365 et 392	: -	19	: 52	: 31
52	: 366 et 393	: -	20	: 52	: 31
53	: 367 et 394	: -	21	: 52	: 31
54	: 368 et 395	: -	22	: 52	: 31
55	: 369 et 396	: -	23	: 54	: 32
56	: 370 et 397	: -	24	: 52	: 31
57	: 371 et 398	: -	25	: 60	: 39
58	: 372 et 399	: -	26	: 56	: 34
59	: 373 et 400	: -	27	: 56	: 34
	<u>BATIMENT E</u>	(Garages)			
60	: 324	: Garage	1	: 11	: 6
61	: 325	: -	2	: 11	: 6
62	: 326	: -	3	: 11	: 6
63	: 327	: -	4	: 11	: 6
64	: 328	: -	5	: 11	: 6
65	: 329	: -	6	: 11	: 6
66	: 330	: -	7	: 11	: 6
67	: 331	: -	8	: 11	: 6
68	: 332	: -	9	: 11	: 6
69	: 333	: -	10	: 11	: 6
70	: 334	: -	11	: 11	: 6
71	: 335	: -	12	: 11	: 6
72	: 336	: -	13	: 11	: 6
73	: 337	: -	14	: 11	: 6
74	: 338	: -	15	: 11	: 6
75	: 339	: -	16	: 11	: 6
76	: 340	: -	17	: 11	: 6
77	: 341	: -	18	: 11	: 6
78	: 342	: -	19	: 11	: 6
79	: 343	: -	20	: 11	: 6
80	: 344	: -	21	: 11	: 6
81	: 345	: -	22	: 11	: 6
82	: 346	: -	23	: 11	: 6
					<u>1000</u>

.../...



NOUVEAU REPERE	N° des LOTS	ANCIEN REPERE ET NATURE DES LOTS	CHARGES COMMUNES GENERALES	CHARGES COMMUNES PARTICULIERES
<u>BATIMENT I</u>				
83	144 - 143 et 271	Appart., cellier et Parking IRF	118	214
84	145 - 139 et 272	- - - I1G	96	173
85	146 - 140 et 273	- - - I1D	96	173
86	147 - 141 et 274	- - - I2G	121	220
87	148 - 142 et 275	- - - I2D	121	220
				1000
<u>BATIMENT J</u>				
88	427 - 419 et 465	Appart., cave et parking JRD	59	100
89	428 - 420 et 466	- - - JRG	69	119
90	429 - 421 et 467	- - - J1D	73	127
91	430 - 422 et 468	- - - J1G	84	147
92	431 - 423 et 469	- - - J2D	74	124
93	432 - 424 et 470	- - - J2G	74	128
94	433 - 425 et 471	- - - J3D	74	127
95	434 - 426 et 472	- - - J3G	74	128
				1000
<u>BATIMENT K</u>				
96	446 - 435 et 473	Appart., cave et parking KRGP	71	93
97	447 - 436 et 474	- - - K1GP	66	86
98	448 - 437 et 475	- - - K1DM	79	105
99	449 - 438 et 476	- - - K2DP	82	109
100	450 - 439 et 477	- - - K2GP	66	86
101	451 - 440 et 478	- - - K2GM	71	93
102	452 - 441 et 479	- - - K2DM	66	86
103	453 - 442 et 480	- - - K3GP	66	85
104	454 - 443 et 481	- - - K3DP	66	86
105	455 - 444 et 482	- - - K3GM	66	86
106	456 - 445 et 483	- - - K3DM	66	85
				1000
<u>BATIMENT L</u> (La Galiote)				
107	197 - 189 et 296	Appart. cellier et parking L1G	74	121
108	198 - 190 et 297	Appart. cellier et parking L1D	70	113
109	199 - 191 et 298	Appart. cellier et parking L1E	70	113
110	200 - 192 et 299	Appart. cellier et parking L1F	70	113
111	201 - 193 et 300	Appart. cellier et parking L1G	96	157
112	202 - 194 et 301	Appart. cellier et parking L2G	70	113
113	203 - 195 et 302	Appart. cellier et parking L2D	70	113
114	204 - 196 et 303	Appart. cellier et parking L2F	96	157
				1000

NOUVEAU REPERE	N° DES LOTS	ANCIEN REPERE ET NATURE DES LOTS	CHARGES COMMUNES GENERALES	CHARGES COMMUNES PARTICULIERES
<u>BATIMENT M</u>		(La Tartane)		
115	213 - 205 et 304	Appart. cellier et parking MRF	85	125
116	214 - 206 et 305	Appart. cellier et parking MRG	80	118
117	215 - 207 et 306	Appart. cellier et parking M1F	96	142
118	216 - 208 et 307	Appart. cellier et parking M1G	75	110
119	217 - 209 et 308	Appart. cellier et parking M1D	74	109
120	218 - 210 et 309	Appart. cellier et parking M2F	130	192
121	219 - 211 et 310	Appart. cellier et parking M2G	70	102
122	220 - 212 et 311	Appart. cellier et parking M2D	70	102
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT N</u>		(La Frégate)		
123	1 - 3 et 68	Appart.cave et parking NRJ	57	89
124	2 - et 69	Appart. et parking NRF	128	207
125	8 - 4 et 70	Appart.cave et parking N1D	97	155
126	9 - 5 et 71	Appart.cave et parking N1G	97	155
127	10 - 6 et 72	Appart.cave et parking N2D	122	197
128	11 - 7 et 73	Appart.cave et parking N2G	122	197
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT O</u>		(La Goëlette)		
129	13 - 15 et 75	Appart.cave et parking ORGM	40	55
130	12 - 14 et 74	Appart.cave et parking ORDM	58	73
131	24 - 16 et 76	Appart.cave et parking O1DM	53	67
132	25 - 17 et 77	Appart.cave et parking O1GM	53	67
133	26 - 18 et 78	Appart.cave et parking O1DP	58	75
134	32 - 21 et 81	Appart.cave et parking O2DP	59	71
135	33 - 22 et 82	Appart.cave et parking O2GP	62	78
136	30 - 19 et 79	Appart.cave et parking O2DM	53	66
137	31 - 20 et 80	Appart.cave et parking O2GM	53	66
138	36 - 28 et 85	Appart.cave et parking O3DP	80	103
139	37 - 29 et 86	Appart.cave et parking O3GP	80	103
140	34 - 23 et 83	Appart.cave et parking O3DM	70	88
141	35 - 27 et 84	Appart.cave et parking O3GM	70	88
				<u>1000</u>
<u>BATIMENT P</u>		(La Caravelle)		
142	38 - 40 et 87	Appart.cave et parking PRDP	59	67
143	39 - 41 et 88	Appart.cave et parking PRGP	58	65
144	52 - 44 et 91	Appart.cave et parking P1DM	59	66
145	51 - 43 et 90	Appart.cave et parking P1GP	53	60
146	50 - 42 et 89	Appart.cave et parking P1DP	53	60
147	58 - 45 et 92	Appart.cave et parking P2DP	53	60
148	59 - 46 et 93	Appart.cave et parking P2GP	53	60
149	60 - 47 et 94	Appart.cave et parking P2DM	53	60
150	61 - 48 et 95	Appart.cave et parking P2GM	57	64
151	62 - 49 et 96	Appart.cave et parking P3DP	53	60
152	63 - 53 et 97	Appart.cave et parking P3GP	53	60
153	64 - 54 et 98	Appart.cave et parking P3DM	53	60
154	65 - 55 et 99	Appart.cave et parking P3GM	53	60



NOUVEAU REPERE	N° des LOTS	ANGLE, REPERE ET NOMBRE DES LOTS	CHARGES COMMUNES GENERALES	CHARGES COMMUNES PARTICULIERES
<u>BATIMENT D</u> (La Caravelle) (suite)				
155	66 - 56 et 100	Appart. cave et parking P4DM	85	99
156	67 - 57 et 101	Appart. cave et parking P4GM	85	59
				1000
<u>BATIMENT D</u> (Villa)				
157	7 - et 14	Appartement et parking 1	54	118
158	6 - et 15	Appartement et parking 2	47	100
159	8 - et 17	Appartement et parking 4	55	121
160	9 - et 18	Appartement et parking 5	32	65
161	11 - et 20	Appartement et parking 7	52	114
162	12 - et 21	Appartement et parking 8	40	85
163	7 - et 16	Appartement et parking 3	62	136
164	10 - et 19	Appartement et parking 6	66	147
165	13 - et 22	Appartement et parking 9	52	114
				1000
<u>BATIMENT DES TENNIS</u> (Garages)				
166	313	Garage 1	15	90
167	314	Garage 2	15	91
168	315	Garage 3	15	91
169	316	Garage 4	15	91
170	317	Garage 5	15	91
171	318	Garage 6	15	91
172	319	Garage 7	15	91
173	320	Garage 8	15	91
174	321	Garage 9	15	91
175	322	Garage 10	15	91
176	323	Garage 11	15	91
				1000
<u>BATIMENT DU GARDIEN</u>				
177	484	Garage sous logement	33	679
178	485	" " gardien	15	321
				1000

H. CORNETTE

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]